

BGer 1P.122/2003 vom 3. März 2003

Bundesgericht, 2003-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.122_2003

FR: TF 1P.122/2003 du 3 mars 2003

IT: TF 1P.122/2003 del 3 marzo 2003

Regeste

Procédure pénale

Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 03.03.2003 1P.122/2003 Tribunal fédéral
Ire Cour de droit public 03.03.2003 1P.122/2003 Tribunale federale I Corte di diritto
pubblico 03.03.2003 1P.122/2003

Procédure pénale

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1P.122/2003 /col Arrêt du 3 mars 2003 Ire Cour
de droit public Composition MM. les Juges Aemisegger, Président de la Cour et Président
du Tribunal fédéral, Féraud et Catenazzi. Greffier: M. Thélin. Parties M._____,
recourant, contre Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal du canton de Vaud, route du
Signal 8, 1014 Lausanne. Objet procédure pénale; non-lieu recours de droit public contre
l'arrêt du Tribunal d'accusation du 28 octobre 2002. Considérant: Que l'arrêt attaqué
confirme une ordonnance de non-lieu intervenue dans la cause pénale consécutive à une
plainte de M._____; Que ce plaideur a protesté contre cet arrêt dans une brève lettre
adressée au Tribunal cantonal, datée du 19 février 2003; Que cette juridiction l'a transmise
au Tribunal fédéral; Que l'auteur de cette lettre n'exprime cependant aucune volonté
d'obtenir un prononcé du Tribunal fédéral; Qu'elle ne devait donc pas être transmise à ce
tribunal selon l'art. 32 al. 4 let. a et 32 al. 5 de la loi fédérale d'organisation judiciaire; Que,
pour ce motif déjà, le recours est irrecevable devant le Tribunal fédéral; Qu'au surplus, l'acte
est dépourvu de toute motivation; Que le Tribunal cantonal vaudois a déjà été invité à
s'abstenir de transmettre de tels documents, auxquels le Tribunal fédéral ne peut
manifestement donner aucune suite utile (lettre à M. Raymond Grec, Président du Tribunal
cantonal, du 8 avril 2002; voir aussi l'arrêt 1P.17/2003 du 27 janvier 2003); Que cette
invitation doit être ici réitérée. Par ces motifs, vu l'art. 36a OJ, le Tribunal fédéral
prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire. 3. Le
présent arrêt est communiqué en copie au recourant et au Tribunal d'accusation du Tribunal
cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 3 mars 2003 Au nom de la Ire Cour de droit
public du Tribunal fédéral suisse Le président: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.